



## ARRETE DU MAIRE N°151

Direction des Services à la Population  
Affaires Générales

### REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DU CROISIC

#### **Le Maire de la Ville du Croisic,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 Février 1950 portant création d'un règlement du cimetière,

Vu le règlement du cimetière du 9 décembre 1988

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 1989 portant sur la remise à jour complète du règlement du cimetière

Vu l'Arrêté municipal du 8 avril 2003 portant modification du règlement du cimetière du Croisic

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2003 portant sur la remise à jour complète du règlement du cimetière

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2004 portant avenant au règlement pour la procédure de vente des concessions

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2007 portant modification du règlement du cimetière

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2007 portant modification du règlement du cimetière

Vu l'Arrêté municipal du 22 Avril 2009 portant modification du règlement du cimetière

Vu l'arrêté du 13 Décembre 2011 portant modification du règlement du cimetière

Vu l'Arrêté du 9 Janvier 2018 (n°23) portant modification du règlement du cimetière

Vu l'arrêté la Délibération du 18 Décembre 2018 portant modification du règlement intérieur (article 29)

Vu l'Arrêté du 9 Janvier 2018 (n°23) portant modification du règlement du cimetière

Vu l'arrêté la Délibération du 22 février 2022 portant modification du règlement intérieur (article 66)

#### **ARRETE**

Nous, maire de la ville du Croisic

Arrêtons :

## ✓ Dispositions générales

### Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière situé avenue Gambetta, avec les désignations suivantes, est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville du Croisic :

- Ancien cimetière,
- Nouveau cimetière,
- 1<sup>ère</sup> extension du cimetière,
- 2<sup>nde</sup> extension du cimetière.

### Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés (cavurne et columbarium).

### Article 4. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville du Croisic pourront choisir le carré. Cependant, dans tous les cas, le choix du carré sera fonction de la disponibilité du terrain.

Dans le cas d'acquisition de concession, sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements seront vendus à suivre. Le choix ne sera possible que dans le cas de reprise administrative de concession. Le concessionnaire devra, en outre respecter les consignes d'alignement.

### Aménagement général des cimetières

**Article 5.** Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou le service en charge du cimetière. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

**Article 6.** Le cimetière est divisé en carrés. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux emplacements seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé. Des emplacements réservés seront désignés par l'administration municipale pour la construction éventuelle de chapelle et d'enfeus.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir : le carré, la rangée et le numéro du plan.

**Article 7.** Des registres et des fichiers sont tenus par la Direction des Affaires Générales de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénoms du défunt, le carré, la rangée, la date du décès, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notés sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de l'année.

#### ✓ Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

#### **Article 8. Horaires d'ouverture des cimetières**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8 à 18h30 en toutes saisons.

En règle générale, aucune inhumation ne pourra avoir lieu le samedi, sauf en cas de pandémie et de risques majeurs. A titre exceptionnel, il pourra être délivré une autorisation par le Maire pour qu'il y soit procédé le samedi matin de 9h à 12h. Dans le cas d'inhumation en pleine terre, le cercueil pourra être déposé au caveau provisoire.

Aucune inhumation ne sera effectuée (sauf cas de pandémie et risques majeurs) :

- les dimanches et jours fériés,
- après 16h les mois d'hiver (novembre, décembre, janvier, février)
- après 17h les autres mois

#### **Article 9. Accès aux cimetières**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien (sauf chien guide d'aveugle) ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 13841242 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 10. Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

**Article 11. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière** une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

**Article 12. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable :**

- des vols qui seraient commis au préjudice des familles,
- du mauvais état des monuments ayant occasionné des accidents aux tiers et des dégradations aux sépultures voisines. Un procès-verbal sera dressé par le responsable du cimetière et notifié aux familles.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégradation causée par un sinistre (tempête, orage, tremblement de terre...)

**Article 13. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires** de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les convois de nuit sont expressément interdits. Ne sont pas considérés comme convois de nuit, ceux qui ayant été fixés aux heures réglementaires, ne pourraient pas arriver au cimetière avant la tombée de la nuit.

**Article 15. Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## ✓ Dispositions générales applicables aux inhumations

**Article 16. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :**

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal),
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

L'agent communal vérifiera si les indications que comporte l'autorisation de fermeture de cercueil concordent avec celles gravées sur la plaque d'identité fixée sur le cercueil. L'absence de plaque ou le défaut de concordance entraînerait le dépôt du corps au caveau provisoire, ou d'une concession à une autre.

**Article 17. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.**

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

**Article 18. La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Direction des Affaires Générales, 24 h au moins avant la date souhaitée et dans le même délai, faire procéder par une entreprise habilitée, à l'ouverture du caveau ou en pleine terre au creusement de la fosse et à l'enlèvement des monuments et objets du souvenir, sous la surveillance du responsable du cimetière.**

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 h au moins avant l'inhumation, afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon déroulement de la procédure.

Faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pourra se faire à l'heure prévue, dans ce cas, le corps serait déposé au caveau provisoire. Les frais correspondants étant à la charge de la famille ou du mandataire.

**Article 19. Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.**

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

**Article 20. Intervalles entre les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds

**Article 21. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve**

que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

**Article 22.** En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

**Article 23.** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

#### ✓ Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

**Article 24. Dans les espaces du cimetière affectés aux sépultures en terrain commun,** chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Seuls sont autorisés les entourages, les croix, les stèles en matériaux légers (bois et dalles en granit). Les entourages dont l'installation aura été autorisée devront obligatoirement avoir les dimensions suivantes : 2 m sur 1 m. les dalles en granit devront avoir les dimensions suivantes : 2 m sur 1m, sur 0.10 m d'épaisseur.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

#### **Article 25. Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

**Article 26.** Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

**Article 27.** Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Afin de prévenir les erreurs qui pourraient se produire dans le cas d'exhumation, il conviendra de vérifier les indications portées sur la plaque apposée sur le cercueil : les nom et prénoms du défunt, la date et le lieu du décès.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir (rocaïlle). Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront transférés dans un dépôt ou incinérés.

## ✓ Dispositions générales applicables aux concessions

**Article 28.** Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m<sup>2</sup> (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m<sup>2</sup> (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

**Article 29.** Aucun achat de concession par anticipation ne sera possible.

### **Article 30. Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

### **Article 31. Droits de concession**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'action Sociale pour un tiers.

L'inexécution de ce paiement, dont les titulaires sont tenus conjointement et solidairement, entraînera l'annulation de cette concession. Cette annulation sera prononcée par arrêté du Maire, après sommation faite aux concessionnaires par voie administrative.

**Article 32.** Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire a, de plein droit, l'autorisation de se faire inhumer dans n'importe laquelle de ces concessions.

**Article 33.** Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

**Article 34.** En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

**Article 35.** Les concessions de 15 ans sont, à tout moment, convertibles en concession de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. La procédure inverse n'étant pas possible.

**Article 36.** Le cimetière est équipé de concessions pré aménagées par la commune : caveaux ordinaires deux places ou une place et caveaux deux places étanches avec filtre et bac de décantation.

### **Article 37. Types de concessions**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessionnaires temporaires de 30 ans
- Concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 ans et 30 ans
- Concessions de cavurnes d'une durée de 15 et 30 ans

Il peut être accordé gratuitement, dans le carré militaire, des concessions à perpétuité pour les « Morts pour La France ». Ces concessions sont réservées uniquement à leur sépulture, aucune autre inhumation ne peut y être autorisée.

### **Article 38. Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 39. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale, 3 mois avant l'échéance de la concession par courrier simple, puis un an maximum après l'échéance par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Deux ans après l'échéance, un arrêté avec la liste des concessions non renouvelées est affiché en mairie, au cimetière et dans les communes voisines (Batz-sur-Mer, Le Pouliguen, La Baule, Guérande et Saint-Nazaire), puis un article paraît dans la presse et dans le bulletin municipal. Un avis est affiché sur la tombe, sur le cavurne ou sur la case de columbarium l'année d'échéance et les deux années suivantes.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera

retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Lorsqu'une concession n'est pas renouvelée, dans la mesure où les familles n'ont pas récupéré les monuments, signes funéraires et caveaux, la commune peut disposer librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures, 30 jours après la publication et la notification de l'arrêté.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

#### **Article 40. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

A aucun moment il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur les concessions. Ils seront considérés comme abandonnés s'ils n'ont pas été retirés.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire ou bien à la demande de la famille. Dans tous les cas, les rétrocessions seront à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé.

#### **Article 40b. Concessions gratuites**

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

#### **Article 40c. Concessions entretenues aux frais de la ville**

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

#### **✓ Caveaux et monuments**

**Article 41.** Toute personne devant effectuer des travaux autres que de simple entretien sur les tombes du cimetière sera tenue au préalable d'en faire la demande écrite à la Mairie.

Ces travaux ont lieu en présence de la personne responsable du cimetière, les marbriers doivent déférer à toute observation et injonction émises par celui-ci.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur 2.40 m
- largeur 1 m
- profondeur 2 m (toutefois, l'administration municipale se réserve le droit de décider suivant l'état des lieux, si le sol peut être excavé à cette profondeur).

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0.15 m pour les constructions en parpaings dans le cas de concessions doubles.

Les caveaux étanches devront être munis conformément aux normes 98049 de :

- 1 filtre désodorisant et désinfectant D ou G
- 1 bac de rétention des liquides, incinérable
- 1 joint d'étanchéité agréé, à poser entre le caveau et le couvercle d'un diamètre de 22 mm

Le matériel est fourni avec la pose des caveaux étanches uniquement pour la première inhumation. Pour les inhumations suivantes le coût du matériel sera à la charge de la famille.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, un vide sanitaire de 0.50 m au dessus du dernier cercueil pourra être prévu.

#### **Article 42. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 43. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, date ou année de naissance et date de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

#### **Article 44. Matériaux autorisés**

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'un ensemble paysager, soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- 2 m x 1m pour les concessions simples
- 2 m x 2 m pour les monuments doubles regroupant deux concessions

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.60 m x 0.30 m x 1 m.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement simili granit.

Les couvercles des caveaux étanches pourront recevoir un placage de 15 cm devant et de 17 cm derrière, afin d'aligner les monuments sur les caveaux. Les placages sur les côtés et les semelles sont interdits.

#### **Article 45. Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### **Article 46. Dalles de propreté**

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation sur les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal.

#### **Article 47.**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, **la plantation de tout arbre est interdite** sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux concessionnaires ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

#### ✓ **Obligations applicables aux entrepreneurs**

##### **Article 48. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedi, dimanche et jours fériés (sauf dérogation du Maire pour le samedi matin et en cas de pandémie ou de risques majeurs)
- Fêtes de la Toussaint (entre le 25 octobre et le 2 novembre inclus)
- Pendant un convoi funéraire
- Autre manifestation (durée précisée par l'Administration municipale)

##### **Article 49. Autorisations de travaux**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent effectuer tous travaux dans le cimetière doivent déposer au bureau des Affaires Générales une demande d'autorisation de travaux signé soit par l'entreprise ou le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter. *L'entrepreneur devra* soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La durée prévue des travaux

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications

##### Conditions :

- a) Les caveaux devront être creusés dans les conditions fixées au règlement. Ils devront s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession, toute excavation dans les allées est formellement interdite.

- b) Aucun travail d'édification, d'entourage et de démolition ne pourra être entrepris sans l'autorisation du Maire
- c) Afin de prévenir les accidents, les excavations faites pour la construction des monuments et des caveaux, seront à la diligence des constructeurs, entourées d'une barrière convenable
- d) Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière ; on ne pourra également y étendre la chaux, ni brasser le mortier ou le déposer sur le sol
- e) Le lavage à haute pression des monuments en place est interdit dans le cimetière
- f) Le sablage des monuments ne pourra être réalisé à l'intérieur du cimetière
- g) Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra faire enlever et conduire sans délai, soit à l'intérieur du cimetière dans les endroits qui lui seront indiqués, soit dehors, les terres provenant des fouilles qui ne pourraient être rejetées sur le terrain concédé
- h) Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être établi de manière à ne point nuire aux constructions voisines et aux plantes existantes sur les sépultures.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données. Pour le constructeur qui ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

#### **Article 50. Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 51. Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

**Article 52.** Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

**Article 53.** Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Après l'achèvement des travaux, dont le service du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Pour les caveaux étanches (NF Norme 98049), après chaque intervention, les bacs de rétention devront être récupérés et changés puis incinérés par les entreprises prestataires.

**Article 54.** A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

**Article 55.** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord préalable de l'administration municipale.

**Article 56.** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 57.** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

**Article 58. Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de **trois jours** (pour une concession simple) pour achever la pose des monuments funéraires.

**Article 59. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

**Article 60. Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## ✓ Espace cinéraire

La commune met à la disposition dans le cimetière :

- Des concessions en columbarium, celles-ci sont prééquipées de caveaux à urnes dont les dimensions sont les suivantes : 0.35 x 0.35 x 0.35
- Des concessions en caverne, celles-ci sont prééquipées de caveaux à urnes dont les dimensions sont les suivantes : 0.45 x 0.45 x 0.45
- Un jardin du souvenir (rocaille de dispersion)

**Article 61.** Les urnes contenant les cendres des personnes crématisées seront considérées à l'entrée du cimetière comme une opération d'inhumation ; à ce titre elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ; (si urnes inhumées en pleine terre : 0.30m de terre au-dessus de l'urne)
- Scellées sur un monument ;
- Inhumées en columbarium ;
- Inhumées en caverne ;
- En dépôt temporaire au caveau provisoire, à titre gracieux durant 2 mois

**Article 62.** La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture de la case Columbarium, du caveau à urnes ou de la tombe aura lieu immédiatement après l'inhumation de l'urne.

A ce titre, un arrêté de dépôt d'urne est délivré par l'administration municipale.

**Article 63.** Les cendres des personnes crématisées, domiciliées ou pas dans la commune, mais qui ont des liens d'attachement avec celle-ci, pourront être dispersées soit au jardin du souvenir (rocaille de dispersion), où une plaque peut être apposée sur la stèle du souvenir. Une demande d'autorisation devra être formulée à la Mairie, dans le délai de 24 heures avant cette opération.

**Article 64.** Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et indiquer la destination qu'il donnera aux cendres à l'issue de l'exhumation.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

**Article 65.** L'agent municipal, responsable du cimetière, assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de réinhumation.

## ✓ Columbarium

**Article 66.** Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Ces cases peuvent contenir jusqu'à deux urnes (suivant la dimension des urnes)

Des plaques opalines, de bronze ou métalliques, aux dimensions adaptées au texte, seront collées sur les plaques de fermeture du columbarium. La couleur de la plaque sera au choix de la famille.

La gravure des plaques est à la charge des familles qui pourront s'adresser au marbrier de leur choix.

La ville assure l'entretien et le fleurissement du site et des jardinières (non privatives). Chaque concessionnaire peut apposer, au columbarium, un porte bouquet sur la plaque de fermeture de l'alvéole, à l'exclusion de tout autre mode de fleurissement.

Il est interdit de déposer des plaques ou autres ornements funéraires au pied du columbarium.

La commune n'est pas tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les emplacements.

Le renouvellement d'une case devra se faire au même titre que les concessions.

**Article 67.** Les cases des columbariums sont fermées par des plaques de granit incluses dans le module.

Les travaux sont exécutés à la charge de la famille sous contrôle et agrément de la ville.

Les plaques et inscriptions sont définies comme suit :

- Diamètre d'une urne maximum 25 cm
- Plaque en granit 40 cm x 40 cm avec fermeture au silicone
- Gravure or feuilles style libre (ou argent)
- Prénom et millésimes : 30 mm maximum de hauteur
- Nom de la famille : 30 mm maximum de hauteur

#### ✓ **Cavernes**

**Article 68.** Les cavernes sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Ces cases peuvent contenir de une à quatre urnes.

Les inscriptions sont gravées directement sur la plaque de granit fermant l'alvéole. Aucune inscription sur plaque métallique n'est acceptée.

La dalle de fermeture peut être remplacée par un monument adapté à la mesure du caveau.

La gravure des plaques est à la charge des familles qui pourront s'adresser au marbrier de leur choix.

La ville assure l'entretien et le fleurissement du site.

Il est autorisé de déposer des plaques ou autres ornements funéraires, sans débordement du caveau.

**Article 69.** Les cases des cavernes sont fermées par des plaques de granit fournies par la ville.

Les travaux sont exécutés à la charge de la famille sous contrôle et agrément de la ville.

Les plaques et inscriptions sont définies comme suit :

- Diamètre maximum d'une urne : 25 cm
- Plaque 60 cm x 60 cm en granit collé
- Gravure or feuilles style libre (ou argent)
- Prénom et millésimes : 30 mm maximum de hauteur

- Nom de la famille : 30 mm maximum de hauteur
- Entre chaque plaque, il sera laissé un espace de 25 cm

**Article 70.** Les columbariums et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

**Article 71.** Les cases des columbariums et les cases des cavurnes sont attribuées pour quinze ans et trente ans renouvelables.

**Article 72.** En fin de concession et sauf renouvellement, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir (rocaïlle de dispersion). Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée **obligatoirement** par courrier en vue de :

- La restitution à la famille, dans le cadre du transfert dans une autre concession.
- La dispersion au Jardin du Souvenir (Rocaille de Dispersion) ou dans tout autre lieu réglementaire au choix de la famille et après information auprès de la mairie.

Le dépôt des urnes sera assuré par l'opérateur funéraire ou l'agent municipal habilité.

**Article 73.** En cours de concession, l'ouverture et la fermeture des cases des columbariums et des cavurnes, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par le service des Affaires Générales de la Mairie. Les travaux nécessaires seront exécutés par un marbrier en présence d'un agent communal et d'une personne de la famille.

**Article 74.** L'attribution d'une case au columbarium ou au cavurne pourra être renouvelée à l'expiration de la période de renouvellement. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la Ville et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le Jardin du Souvenir (Rocaille de Dispersion) et les urnes non réclamées seront détruites. (A consigner dans le fichier municipal).

**Article 75.** Le jardin du souvenir (rocaïlle de dispersion) est entretenu et décoré par les soins de la ville. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres ne peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir (rocaïlle de dispersion) qu'après autorisation du Maire, par les agents municipaux compétents ou par les familles.

**Article 76.** Des colonnes du souvenir sont mises à disposition sur lesquelles pourront être appliqués des plaques pour toute dispersion de cendres (en bronze 11cm x 7,5440 cm), la pose est soumise à autorisation de la mairie.

Ces dispositions sont applicables dans le cas de dons de corps à la science et de dispersion en mer.

#### ✓ Règles applicables aux exhumations

##### **Article 77. Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation (justification de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande). En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés,

L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, soit en cas de crémation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Les exhumations sont définies en cinq catégories :

- A la demande du plus proche parent (tous les plus proches parents) de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive, d'aménager une sépulture ou de faire exécuter une décision de justice (en fin de recherche parentale)
- A la demande du Maire lors de la reprise de terrains communs à l'issue du délai de rotation, de concessions à l'issue du délai supplémentaire de deux années, de concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire
- A la demande du Parquet sur simple information au Maire
- A la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire
- A la demande du Ministère de la Défense ou des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées.

#### **Article 78. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'occasion de la Toussaint, les exhumations seront suspendues dans le cimetière communal entre le 25 octobre et le 2 novembre inclus. Seules seront autorisées les exhumations nécessaires à une inhumation. Par ailleurs, il ne pourra être procédé les dimanches et jours de fêtes légales, à des exhumations, ni en terrain commun, ni en terrain concédé, sauf le cas d'ordre de l'autorité judiciaire.

**Article 79.** Les exhumations doivent être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, donc avant 8h30, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un agent municipal chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation n'est pas présent, l'opération ne doit pas avoir lieu.

L'agent municipal responsable du cimetière assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de réinhumation. Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération

d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration sera contresignée par l'agent municipal en charge du cimetière. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

#### **Article 80. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 81. Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

#### **Article 82. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 10 ans depuis la date du décès (30 ans dans le cas d'un cercueil zingué), et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

**Article 83.** C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 20/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation d'un corps inhumé avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Ces opérations ne pourront être effectuées que par les entreprises de Pompes Funèbres, hormis celles liées à la procédure de reprise de concession.

#### **Article 84. Exhumations et reinhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation réalisée par l'opérateur funéraire doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, un ossuaire ou dans le cimetière d'une autre commune.

#### **Article 85. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

#### ✓ Règles applicables aux opérations de réunion de corps

**Article 86.** La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. L'Administration Municipale se réserve le droit de le faire dans le cas de nécessités de service.

**Article 87.** Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**Article 88.** Une taxe municipale est perçue par la ville à l'occasion de toute opération dans le cimetière. Le montant de ce droit est fixé par le Conseil Municipal. Ce droit ne constituant que la contrepartie d'un service rendu, la ville n'est pas astreinte au versement du tiers de son produit au Centre Communal d'Action Sociale.

#### ✓ Caveau provisoire

**Article 89.** Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois, toutefois, ce délai pourra être prolongé à titre exceptionnel sur autorisation spéciale du Maire pour une durée supplémentaire de 3 mois.

**Article 90.** Le cimetière du Croisic dispose d'un caveau provisoire situé avenue Gambetta.

**Article 91.** Les dépositaires existants dans le cimetière de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore prêtes (notamment dans le cas d'inhumations en pleine terre le samedi matin) ou qui doivent être transportés hors de la ville.

**Article 92.** Après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans ce caveau provisoire. L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et précise la durée maximale du dépôt (3 mois maximum). A l'expiration de cette durée la famille ou son mandataire pourra faire procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps.

**Article 93.** Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà des six jours (non compris les dimanches et jours fériés) à la condition que le corps ait été placé dans un cercueil hermétique. Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains (à os blancs) préalablement exhumés.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

**Article 94.** Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 3 mois maximum. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à titre exceptionnel sur autorisation spéciale du Maire pour une durée supplémentaire de 3 mois.

**Article 95.** L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**Article 96.** Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal, gratuit durant deux mois, puis payant. Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

✓ **Dépositaire municipal ossuaire spécial**

**Article 97.** Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

**Article 98.** Le service des Affaires Générales doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

**Article 99.** Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 100.** Les tarifs des concessions, des caveaux, et des taxes municipales établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à l'hôtel de ville, service des Affaires Générales (et affichés au cimetière).

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés, des entreprises funéraires (marbriers, pompes funèbres) dans les lieux indiqués ci-dessus.

✓ **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 638 -2018, conformément à la délibération en date du 22 Février 2022 n° 2022-8.

Madame la Directrice Générale des services de la mairie,  
Madame la Directrice des Services à la Population  
Monsieur le responsable du cimetière  
et la police municipale,  
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Le Croisic, le 23 Mars 2022  
Le Maire,  
Michèle QUELLARD

